



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Le Cheylas (Isère)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-001134

**Décision du 19 décembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L1 . 04-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-001134, présentée par la commune de Le-Cheylas le 22 octobre 2018, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 6 décembre 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 5 novembre 2018 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste principalement en une redistribution territoriale des objectifs de création de logements à l'horizon du PLU en 2025 et en la modification ou la création de nouvelles règles écrites et graphiques pour les opérations suivantes :

- au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « Clos du Village », dans le but de conforter la centralité urbaine de Cheylas-Bourg et en vue d'accueillir 170 nouveaux habitants à échéance du PLU, :
  - l'ouverture à l'urbanisation de zones AU non bâties d'une surface globale de 1,54 ha classées en zones AU indicées « aa » ainsi que le reclassement de zones urbaines non bâties UA d'une superficie de 0,68 ha en zones AUaa en vue d'y construire 76 logements ;
  - la prolongation de l'emplacement réservé (ER) n°1 et la création de l'ER n°14 en vue d'aménager un espace vert de liaison ;
- la création de l'OAP n°3 « ZAC des Vignes » en vue d'accueillir 200 nouveaux habitants à échéance du PLU :
  - la création d'un secteur UAa (correspondant à la première tranche de la ZAC) au sein de la zone urbaine UA et le reclassement des parcelles UA non bâties d'une surface globale de 3,88 ha en zones à urbaniser AUaa en vue d'y construire 80 logements ;
  - la localisation des éléments de paysage et des sentiers piétonniers, itinéraires cyclables à conserver ;
  - l'ajout de l'ER n°13 en vue de créer une liaison entre la ZAC des Vignes et la route des Chaberts ;
- au sein de l'OAP n°2 « ZAC Belledonne » :
  - la réduction du dimensionnement du linéaire commercial ;
  - la réduction de l'emprise de l'espace public au niveau du carrefour rue du Rompay / RD 523 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace, que le redimensionnement de l'OAP du secteur du Clos du Village contribue au confortement de la centralité urbaine de Cheylas Bourg ;

**Considérant** que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'incidences négatives significatives sur l'environnement et la santé;

**Considérant** au regard des éléments fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Le Cheylas (Isère) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Le Cheylas (38), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-001134, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-siège de Clermont-Ferrand  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1